

CONVENTION DE MECENAT

Entre

Crédit Agricole S.A.

Société anonyme au capital social de 8.599.311.468 euros
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 784 608 416
Dont le siège social est 12, place des Etats-Unis, 92127 Montrouge cedex

Représentée par :

- Denis Marquet, agissant en qualité de Directeur de la Communication Groupe
- Karine Fernet-Scherer, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines,
- et Guillaume Maitre, agissant en qualité de Secrétaire du Comité Social et Economique,

dûment habilités à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **Crédit Agricole S.A.** », ou « **le mécène** »

d'une part,

Et,

ASSOCIATION ENFANT Avenir

Association loi 1901, déclarée sous le numéro W952008999 le 12/01/2017
Dont le siège est situé au 11 bis avenue Carnot, 95210, SAINT GRATIEN.
Représentée par Monsieur Hung NGUYEN, agissant en qualité de Président de l'association.

Ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les parties ».

En présence de Monsieur VU Anh Tuan, membre de l'association précitée et collaborateur de l'UES Crédit Agricole S.A.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Crédit Agricole S.A. souhaite partager les valeurs mutualistes de proximité, de responsabilité et de solidarité du Crédit Agricole en soutenant financièrement des initiatives d'intérêt général et solidaires menées par des associations dans lesquelles des collaborateurs de l'Unité Economique et Sociale Crédit Agricole S.A. s'impliquent à titre personnel, en dehors de leur vie professionnelle.

Le programme intitulé « Les Coups de pouce Solidaires » soutient plus particulièrement un projet spécifique mis en place par une association dans les domaines de la solidarité, l'environnement et la culture, en France

et à l'étranger. Ce projet, présenté par un collaborateur de l'UES Crédit Agricole S.A., est choisi à l'issue d'un appel à projets engagé chaque année.

L'association Envole-moi a pour but de Mener les actions philanthropiques en faveur des enfants, en particulier ceux du Vietnam mais pas exclusivement ; améliorer leurs conditions de vie et leur permettre d'accéder à une formation solide pour qu'ils aient un meilleur avenir.

Elle souhaite obtenir un soutien pour attribuer des bourses scolaires pour études supérieures à des étudiants Vietnamiens défavorisés.

Ce projet, présenté à Crédit Agricole S.A. le 16/10/2019 par Monsieur Hung Nguyen et Madame Ramon Dung a été retenu par le jury des Coups de pouce Solidaires.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Crédit Agricole S.A. s'engage, en qualité de mécène, à apporter un soutien financier au projet « Bourses d'études ».

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1 – Montant et affectation de la contribution financière

Crédit Agricole S.A. s'engage à verser à l'Association un don en numéraire d'un montant global et forfaitaire de **quatre mille (4000) euros** (TVA non applicable).

Cette somme devra être affectée exclusivement au projet décrit à l'article 1 et l'Association devra fournir, sur demande du mécène, un descriptif de l'affectation des sommes versées.

3.2 – Modalité de versement et de règlement

Ce don fera l'objet d'un virement dans un délai de deux mois maximum suivant le retour à Crédit Agricole S.A. de la présente convention signée par le représentant de l'Association.

Ce versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'Association dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire : **ENFANT AVENIR**

Domiciliation du compte : CIC BUSSY SAINT GEORGES

Code Banque : 30087

Code Guichet : 33809

N° de compte : 00020831401

Clé : 07

L'Association s'engage à adresser à Crédit Agricole S.A. un reçu fiscal, conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts au plus tard trente (30) jours après le versement.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET SUIVI DU PROJET

L'Association autorise Crédit Agricole S.A. à faire état, éventuellement, de sa qualité de mécène dans sa communication institutionnelle. Si elle souhaite mentionner le soutien obtenu grâce au programme des Coups de pouce Solidaires de Crédit Agricole S.A. sur ses supports de communication, l'Association s'engage à les soumettre systématiquement à Crédit Agricole S.A. pour autorisation et validation préalables.

Par ailleurs, l'Association s'engage à ne pas porter atteinte au nom ou à l'image de Crédit Agricole S.A., par des comportements ou des propos contraires aux valeurs portées par le Crédit Agricole.

L'Association s'engage à communiquer à Crédit Agricole S.A., le bilan du projet soutenu par le programme des Coups de pouce Solidaires, objet de cette convention, dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Il est expressément rappelé que la présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme une société entre les parties, qu'elle soit de participation ou autre, la responsabilité des co-contractants étant limitée aux engagements pris par chacun d'entre eux dans les présentes.

En conséquence, la responsabilité de Crédit Agricole S.A. ne saurait être recherchée par l'Association ou tout tiers, pour tout fait ayant lieu lors de la conduite de l'ensemble du projet soutenu et/ou d'actions de l'Association précitée ainsi que pendant les opérations de communication associées. L'Association en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 6 – DURÉE DU CONTRAT

La convention prend effet le jour de sa signature pour la durée du projet soutenu. La présente convention ne pourra pas être reconductible.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Durant et après le terme de la présente convention, chacune des parties s'engage à maintenir confidentielles toutes les clauses de la convention vis-à-vis des tiers, à l'exception de clauses que les parties, d'un commun accord, souhaitent divulguer.

Chacune des parties prendra vis-à-vis de ses collaborateurs toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité précitée.

Le présent engagement perdurera au-delà du terme de la présente convention, et ce pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 8 – RÉILIATION

Les parties conviennent que la convention prendra fin en cas de violation par l'une des parties de l'une de ses obligations telles que définies dans la Convention. Toutefois les parties précisent qu'une telle résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de sa signification par lettre recommandée avec un accusé de réception par la partie non défaillante à l'autre partie.

En cas de résiliation pour violation de ses obligations par l'association, les sommes versées et non consommées à la date de la prise d'effet de la résiliation de la présente convention seront remboursées à Crédit Agricole S.A. sur la base du montant mentionné à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 9 – DIFFÉREND ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de différend relatif à l'application de la convention, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de parvenir à une solution amiable à ce différend.

A défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la présente convention sera du ressort du tribunal compétent du siège social de Crédit Agricole S.A.

Fait à Montrouge, le 20/12/2019 .

En deux exemplaires originaux

Pour Crédit Agricole S.A.

Denis Marquet
Directeur de la communication
Groupe



Guillaume Maitre
Secrétaire du Comité Social et
Economique



Karine Fernet-Scherer
Directrice des Ressources Humaines



Pour l'Association

Mr Hung NGUYEN
Président de l'association « **Enfant Avenir** »





LAURÉAT COUPS DE POUCE 2019

Anh Tuan Vu

Enfant Avenir

A ÉTÉ PRIMÉ(E) PAR LE JURY COUPS DE POUCE

LE 2 DÉCEMBRE 2019

En soutien à votre projet associatif
et à votre engagement en faveur de l'intérêt général

solidaires
LES COLLABORATEURS S'ENGAGENT

 **CRÉDIT
AGRICOLE S.A.**

